RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2L HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

Siège Social : 138 AVENUE VICTOR HUGO, 75116 PARIS

◊◊◊◊◊◊

STATUTS

Certifiés conformes

Le Président

2L HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 €

Siège Social : 138 AVENUE VICTOR HUGO, 75116 PARIS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur LAFRONTIERE Loïs, Philippe**
  Né le [redacted] à [redacted]
  De nationalité [redacted]

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

QU'IL DÉCIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme sociale.

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et règlementaires applicables et par les présents statuts

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet social.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes entreprises, exploitations ou sociétés quelle qu'en soit la forme, cotées ou non cotées, créées ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion, scission ou alliance dans toute société ou groupement existant ou à constituer ayant pour activité toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières,financières ou hôtelières.
- La gestion et l'animation sous toutes formes appropriées de toutes filiales ou participations en réalisant au profit de celles-ci des prestations de services de nature administrative, juridique, comptable, financière et de contrôle de gestion, de promotion commerciale, de marketing et de communication ;

- La réalisation de toutes prestations de services de nature technique en matière d'immobilier, conception, suivi et commercialisation de programmes de construction-vente et/ou de marchands de biens, auprès des filiales notamment ;
- L'étude, la réalisation, le contrôle, l'exploitation d'opérations immobilières, notamment construction-vente, marchand de biens, location sous toute ses formes, à usage d'habitation ou à usage d'activités économiques ;
- La gestion pour le compte des sociétés du groupe, de la trésorerie dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie, le placement des excédents de disponibilités sur le marché bancaire ;
- La création, l'acquisition, la détention, la licence, la cession et l'exploitation de tous savoirs-faires, marques commerciales, noms commerciaux, enseignes et autres droits de propriété industrielle nécessaires ou utiles à l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Et plus généralement, entreprendre directement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, viticoles, foncières, mobilières, immobilières, financières, hôtelières, de gestion ou de service dans l'un quelconque des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale.

La société a pour dénomination sociale : **« 2L HOLDING »**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS), ainsi que l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – Siège social.

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision collégiale lequel sera dans ce cas habilité à modifier les statuts en conséquence. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions définies à l'article 26.2 des statuts.

ARTICLE 5 – Durée.

La durée de la Société est fixée à *99* ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée prévus aux présents statuts

ARTICLE 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2027.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports.

7.1. Apports en numéraire.

Monsieur LAFRONTIERE Loïs, Philippe
La somme de mille euros, ci ..... 1 000 euros

Soit au total la somme de mille euros, ci ..... 1 000 euros.

Il a ainsi été apporté à la Société par les actionnaires précités la somme en numéraire de **mille(1 000 €)** correspondant à la souscription de cent **(100) actions sociales** d'une valeur nominale de dix **EURO (10 €)** chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées et toutes de même catégorie.
Ladite somme de **mille (1 000 €)** a été entièrement libérée et déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Qonto, auprès de l'agence de [redacted] ainsi qu'en atteste le certificat des dépositaires établi conformément à la loi.

7.2. Rémunération des apports.

En rémunération de leur apport en numéraire, les actionnaires précités se sont vus attribués à leur profit le nombre d'actions suivant d'un montant nominal de dix euros **(10 €)** chacune :

Monsieur LAFRONTIERE Loïs, Philippe

A concurrence de cent (100) actions numérotées de 1 à 100,
Ci ..... 100 actions

Total égal au nombre de actions composant le capital social ..... 100 actions

Les actionnaires déclarent expressément que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social.

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ;

8.2 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

8.3 Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.4 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.5 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.6 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS – DEMEMBREMENT

ARTICLE 9 – Libération et représentation des actions.

9.1. Les actions sont souscrites en totalité par les associés.

9.2. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

9.3. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.4. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.5. La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital fixe en même temps, dans les conditions prévues par la loi, le mode et le délai de libération des actions nouvelles de numéraire ou délègue au Président le pouvoir d'en décider lui-même.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la Présidence de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.6. En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

9.7. La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.
Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

9.8. Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

9.9. La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 10 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions.

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'Associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

11.2. Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

11.3. Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 – Indivisibilité des actions – Démembrement.

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de

faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

12.2. Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – Avantages particuliers – Actions de préférence.

13.1. Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

13.2. Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Les actions de préférence peuvent également provenir de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence.

13.3. Ces droits particuliers pourront recouvrer les formes suivantes :

1°) Droits non pécuniaires :

- suppression du droit de vote ;
- suspension temporaire du droit de vote ;
- Liberté de cession, nonobstant toute clause statutaire d'agrément ou de préemption.

2°) Droits pécuniaires :

- droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent ;
- droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la société de ses propres actions.

13.4. La création d'actions de préférence au profit d'actionnaires nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

13.5. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE *14* – Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Transfert ou Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le Transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE *15* – Forme de la cession des actions.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit *« registre des mouvements »*.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE *16* – Notification du projet de Transmission.

Tout associé souhaitant céder tout ou partie des titres qu'il détient au bénéfice d'un tiers ou d'un autre associé, devra notifier le projet de transmission au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant dans la notification :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ;
- l'identité de la personne qui détient, le cas échéant, le contrôle du tiers cessionnaire ;
- le nombre de titres dont la Transmission est envisagée ;
- le prix offert par le Cessionnaire ; et
- la description de l'opération au terme de laquelle la transmission serait réalisée.

ARTICLE *17* – Agrément des cessions.

17.1. Les Transferts d'actions sont libres dans le cas d'apport à une holding dans laquelle l'associé de la société détiendrait une participation.

Tous les autres Transferts, ainsi que les Transferts d'actions réalisés en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de succession à la suite d'un décès d'un associé, entre associés de la société, ne sont réalisés qu'après agrément préalable du projet de cession d'actions donné par décision collective des associés adoptée sur décision collégiale des associés composant le capital social.

17.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession d'actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

17.3. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 16 ci-dessus.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

17.4. La décision d'agrément n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnité quelconque.

17.5. En cas d'agrément, la cession d'actions projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La cession d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les trente (30) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

17.6. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'associé donne son accord aux fins de la cession de ses actions à la Société, à des associés ou à des tiers, l'associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les douze (12) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 17.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE *18* – Droit de préemption.

18.1. Dispositions générales.

Sans préjudice de la clause d'agrément stipulée à l'article 17 ci-dessous et des dispositions impératives de la loi sur les sociétés commerciales, les Associés s'engagent à ce que chaque Transfert soit soumis aux dispositions ci-après.

Les Transferts sont entièrement libres de tout droit de préemption dans le cas d'apport à une holding dans laquelle l'associé de la société détiendrait une participation.

Tous les autres Transferts sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies à l'article 18.2 ci-dessous, ainsi qu'au respect de la procédure d'agrément définie à l'article 17 ci-avant.

18.2. Conditions d'exercice du droit de préemption.

Préalablement à tout Transfert de tout ou partie des actions de la Société par un Associé (ci-après « l'Associé Cédant »), l'Associé Cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le Transfert à tous les autres Associés avec copie au Président de la Société, en indiquant le nom et les coordonnées de l'acquéreur potentiel, le nombre d'actions concernées, la nature de l'opération, le prix et les conditions de vente, les modalités de paiement ainsi qu'une copie de l'engagement d'acquisition de l'acquéreur potentiel souscrit à titre ferme et irrévocable, sous réserve des stipulations relatives à l'agrément des actions de la Société, les autres Associés disposant alors d'un droit de préemption sur les actions objet du Transfert.

A compter de la réception de la notification du projet de Transfert (le cachet de la poste faisant foi), les autres Associés disposeront d'un délai de 30 (trente) jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé Cédant et au Président de la Société, s'ils entendent ou non exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

a) Le droit de préemption ne devra être exercé que pour la totalité des actions offertes à la vente ou à défaut conformément aux dispositions de l'article 18.2 g) ;

b) L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable d'acquérir les actions par les autres Associés souhaitant exercer leur droit de préemption et par l'Associé Cédant de les transmettre, sans possibilité de rétractation, aux conditions prévues dans la notification, les stipulations du présent article valant promesse unilatérale de vente ;

c) Dans l'hypothèse d'un Transfert autre qu'une vente pure et simple (par exemple un échange sous forme d'apport ou de fusion), il faudra entendre par prix au sens des présentes la valeur monétaire (par exemple la valeur retenue pour l'apport ou la fusion) des actions dont le Transfert est envisagé et qui devra figurer dans la notification prévue ci-dessus ;

d) En cas de désaccord sur le prix ou la valeur notifiée, le prix des actions préemptées sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;

e) A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout soussigné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption, à raison de la notification qui lui aura été notifiée ;

f) Lorsque le nombre total des actions que les autres Associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions offertes à la vente, les actions seront réparties entre les autres Associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leur demande ;

g) Lorsque le droit de préemption exercé par un ou plusieurs Associés porte sur une partie seulement des actions dont le Transfert est envisagé, le Transfert des actions non préemptées devra s'effectuer dans l'ordre de préférence suivant :
   - au profit d'un ou plusieurs cessionnaires choisis, après respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-dessus ;
   - et à défaut de choix ou d'agrément d'un ou plusieurs Associés, au profit du bénéficiaire du Transfert initialement prévu, à hauteur de la totalité des actions concernées sous réserve de la mise en œuvre de la procédure d'agrément stipulé à l'article 17 ci-dessus ;

h) A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les autres Associés dans les conditions susvisées, le Transfert projeté devra être réalisée par l'Associé Cédant dans les deux mois suivant l'expiration du délai de préemption et communiqué dans les plus brefs délais au Président de la Société, qui en informera les autres Associés bénéficiaires du droit de préemption à première demande de leur part, de tous éléments permettant de justifier de la réalisation du Transfert aux conditions initialement prévues. A défaut de réalisation du Transfert dans ces délais et conditions, le Transfert au profit de l'acquéreur potentiel initial nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus.

ARTICLE *19* – Location

Aucune location d'actions autorisée.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – Président de la Société.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

20.1. Nomination du Président.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions ou remplacé par la collectivité des associés par décision unanime.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

20.2. Durée des fonctions.

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président ; à défaut, il est désigné pour une année avec tacite reconduction sauf si révocation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, par l'arrivée de la limite d'âge, la démission, la révocation ou le décès.

Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

20.3. Révocation.

20.3.1. Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés.

La révocation du Président peut intervenir pour un motif grave n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

Elle est prononcée à tout moment par décision collective unanime des associés autres que le Président.

20.3.2. Révocation *ad nutum*.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les 2/3 du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation ou dommages-intérêts.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

20.4 Rémunération.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective ordinaire des associés.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

20.5 Pouvoirs.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire à tout associer pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les décisions relatives à la gestion courante sont prises seront prise les premières années se feront collégialement.

ARTICLE 21 – Directeur Général.

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

21.1 Désignation des Directeurs généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Le(les) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) nommé(s) par une décision collective ordinaire des associés délibérants.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, elle est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2 Durée des fonctions.

La durée des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(les) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) reste(nt) en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le(les) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourra(ont) démissionner de son(leur) mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

21.3 Révocation.

Le(les) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) révocable(s) sans motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 70 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation ou dommages-intérêts.

En outre, le(les) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) révoqué(s) de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du(des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) personnes morales ;

- exclusion du(des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) associés ;

- interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.4. Rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut(vent) recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il(s) pourra(ont) prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

21.5. Pouvoirs.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assume(nt) la direction générale de la Société conjointement avec le Président et dispose(nt), à ce titre, des mêmes pouvoirs de direction que le Président, avec décision collégiale.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) dispose(nt) du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, le(s) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du(des) Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE *22* – Conventions entre la Société et ses dirigeants.

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou son Directeur

Général, l'un de ses dirigeants, l'un des associés disposants d'une fractions des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la Collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune de parties, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire (s) aux comptes, tout Associé ayant le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants des personnes morales, Président et Directeur Général de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE *23* – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26.1. des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – Compétence de la Collectivité des Associés et catégories de décisions collectives.

24.1 Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à :

- la modification de l'adresse du siège social en dehors du département ;
- l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'augmentation du capital social autrement que par voie d'incorporation de bénéfices ; réserves ou primes (sous réserve des éventuelles délégations que la collectivité des Associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi et les statuts) ;
- l'agrément des Transferts de titres en application de l'article 17 des statuts ;
- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif soumises au régime des scissions ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

24.2. Décisions collectives ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires notamment celles relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;

- la fixation du montant et des modalités de la rémunération du Président ou du(des) Directeur(s) Général(aux) ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;

- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- l'augmentation du capital social par voie d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes.

ARTICLE 25 – Modalités des décisions collectives.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée (25.1.) éventuellement par correspondance (25.2.), ou par consultation écrite (25.3.). Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte (25.4.). Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, email, par téléphone ou par visioconférence (25.1.6). Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- désignation et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Agrément des Transferts d'actions ;
- toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes.

25.1. Assemblée Générale.

25.1.1. Convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 33% au moins du capital.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

25.1.2. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Président.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ainsi que les autres dirigeants visés ci-dessus et procéder à leur remplacement.

25.1.3. Admission aux Assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut également voter à distance, par correspondance ou par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

25.1.4. Représentation conventionnelle des associés.

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

25.1.5. Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou par tout autre dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les décisions collectives des associés, prises en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, qui indiquent le mode de consultation, la date des décisions, le lieu où s'est tenue l'assemblée le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des décisions mises à l'ordre du jour et le résultat des votes, avec en annexe le cas échéant, les réponses du ou des associés consultés. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé et signé par le Président et un associé.

25.1.6. Téléconférence et visioconférence.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux Assemblées Générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance (*Zoom*, *Livestorm*, *WhatsApp*, etc.).

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, le Président ou, le cas échéant, l'un des autres Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, lequel doit comporter :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés ayant pris part au vote et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- les résultats des délibérations, chaque décision étant adoptée selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 26 ci-dessous.

Le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés (télécopie, courriel confirmé, c'est-à-dire par un courriel dont un avis de réception devra être dûment adressé par retour). Chacun des associés confirme son vote en retournant, le jour même, à l'émetteur, une copie du procès-verbal, dûment paraphée et signée, par télécopie ou courriel confirmé.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leur représentant sont conservées au siège social.

25.2. Vote par correspondance.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens

du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

25.3. Consultation écrite.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots **« *oui* » ou « *non* ».**

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet de la résolution en cause.

Le bulletin de vote ainsi complété est renvoyé au Président par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont elle émane. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite précitée fixée pour la réception des bulletins, le Président consigne les résultats des votes dans un procès-verbal, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision est signé par le Président et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance, les résolutions étant adoptées selon les règles de majorité fixées à l'article 26 ci-dessous. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessous.

25.4. Acte sous seing privé.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est

signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – Règles d'adoption des décisions collectives.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

26.1 Décisions collectives ordinaires.

26.1.1. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, en Assemblée Générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur seconde convocation de l'Assemblée Générale, aucun quorum n'est requis.

26.1.2. En cas de consultation écrite dans les conditions de l'article 25.3., les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation écrite avec le même ordre du jour, aucun quorum n'est requis.

Pour la détermination du quorum en cas de vote par consultation écrite, seuls les bulletins de vote dûment complétés et parvenus au siège social, au plus tard, à la date fixée pour leur réception, ainsi qu'il est dit à l'article 25.3., seront retenus.

26.1.3. Les décisions collectives ordinaires sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une Assemblée Générale ;
- en cas de consultation écrite en application de l'article 25.3., à la majorité simple des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais ;
- ainsi que, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une Assemblée Générale, dans le cas de décision relative à la révocation du Président ou du Directeur Général prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société.

26.2 Décisions collectives extraordinaires.

26.2.1. Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, en Assemblée Générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Pour la détermination du quorum en cas de vote par consultation écrite, seuls les bulletins de vote dûment complétés et parvenus au siège social, au plus tard, à la date fixée pour leur réception, ainsi qu'il est dit à l'article 25.3., seront retenus. Sur seconde convocation de l'Assemblée Générale, aucun quorum n'est requis.

Sur seconde convocation de l'Assemblée Générale, les décisions collectives extraordinaires mentionnées à l'article 24.1 ne sont valablement prises, en Assemblée Générale, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

26.2.2. En cas de consultation écrite dans les conditions de l'article 25.3., les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde consultation avec le même ordre du jour, les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés ayant répondu dans les délais possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

26.2.3 Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors d'une Assemblée Générale ;
- en cas de consultation écrite en application de l'article 25.3., à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés ayant répondu dans les délais ;

- ainsi que, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés disposant du droit de vote dans le cas de décision relative à l'exclusion d'un associé, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

26.2.4 Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité :

- la modification, l'adoption ou la suppression des clauses statutaires relatives à l'agrément préalable des cessions d'actions ;
- la révocation pour motif grave du Président prévue à l'article 20.3.1. ;
- l'augmentation de l'engagement des associés ;

- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple ;
- le Transfert du siège social de la Société dans un pays étranger ;
- et d'une façon générale, toutes décisions pour lesquelles les dispositions légales prévoient la nécessité d'une décision unanime des associés.

ARTICLE 27 – Information préalable des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés *dix (10)* jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *Président* et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés anonymes.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTATS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 29 – Etablissement et approbation des comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats.

30.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 31 – Mise en paiement des dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collégiale des associés.

Le paiement des dividendes pourra être un paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 32 – Comptes Courants d'associés.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE IX

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE *33* – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE *34* – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne morale associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne physique associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la liquidation de la Société.

Titre X

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – Contestations

35.1. Conciliation.

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

35.2. Rachat des actions de l'associé sortant.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit :

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 36 – Nomination du premier Président

L'associé unique décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :
Monsieur LAFRONTIERE Loïs, Philippe
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 37 – Nomination du premier Directeur Général

Il n'est, à ce jour, procédé à la nomination d'aucun Directeur Général.

TITRE XII

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION FORMALITES

ARTICLE *38* – Jouissance de la personnalité morale.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE *39* – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès la signature des présents statuts, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec son mandat ci-dessus défini et, au plus tard, à l'occasion de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 40 – Formalités de publicité – Immatriculation.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris

LE 15 OCTOBRE 2026

Et établi, en trois (3) exemplaires originaux dont un pour l'accomplissement des formalités d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce, un pour être déposé au siège social de la Société et un pour être remis à l'associé unique.

Monsieur **LAFRONTIERE Loïs, Philippe**

Associé unique et Président

[redacted]

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social sur un compte ouvert au nom de la société en formation ;

- Sollicitation de tous moyens de financement ;

- Paiement des frais de constitution auprès de la société Les tricolores

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris
Le 15/10/2026
En 4 exemplaires originaux

[redacted]